

# La circulation des biens culturels : la législation française

Autor(en): **Glatt, Gérard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **73 (1993)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886502>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La circulation des biens culturels La législation française

Gérard Glatt, SCP Deprez et Associés, Paris

**S**elon d'aucuns, voici quelques années, la réalisation du grand marché intérieur et la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, des contrôles douaniers systématiques aux frontières intracommunautaires, risquaient fort de favoriser la circulation illicite des biens culturels, à moins que des mesures compensatoires ne soient rapidement mises en place dans le but, précisément, d'éviter pareille conséquence.

En fallait-il davantage pour que, sous l'impulsion notamment des représentants de la France qui concoctaient déjà d'originales décisions, la Communauté économique européenne imaginât quelques textes subtils, destinés à assurer une protection effective des patrimoines nationaux ?

Assurément, non.

C'est ainsi que, de manière quasi simultanée, purent être publiés, d'une part, le règlement (CEE) n° 3911/92 du 9 décembre 1992, concernant l'exportation des biens culturels et, d'autre part, la loi française n° 92-1477 du 31 décembre 1992, relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Dans la mesure où le règlement communautaire n° 3911/92 n'est en rien contredit par cette loi, c'est donc essentiellement les dispositions de cette dernière qui seront évoquées ici.

**S**elon l'article 31 du traité de Rome, les États membres de la Communauté économique européenne doivent s'abstenir d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent. Mais ce principe est assorti, par l'article 36, d'une dérogation qui tend à légitimer les interdictions ou restrictions d'exporter justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

Faut-il rappeler que, lorsque fut ratifié le traité de Rome, la France possédait depuis longtemps un arsenal de lois et de règlements qui lui permettait de veiller à ce que son patrimoine culturel ne s'éparpille trop vite, à son sens, au-delà des monts et des mers ? Point n'était donc besoin pour elle d'introduire « quelques nouvelles limitations ». Elles étaient déjà toutes en place et nombre de collectionneurs, y compris de collectionneurs suisses, s'en étaient déjà rendus compte, ou s'en rendraient compte un jour où l'autre, si tel n'avait pas encore été le cas.

Et puis, faut-il encore ajouter, la réalisation du grand marché intérieur paraissait alors bien éloignée, si éloignée que certains, comme d'une utopie, l'avaient probablement léguée à leurs petits-enfants sans même y avoir songé. De la sorte, qu'il s'agisse de la loi de 1913 sur les monuments historiques ou de la loi de 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, les administrations françaises telles que la Direction des musées de France, la Direction des archives, la Direction du patrimoine, ou leur bras séculier, la Direction générale des douanes,

avaient tout loisir de les appliquer sans distinction d'aucune sorte, quelle que soit la destination des biens culturels concernés, États membres de la Communauté économique européenne ou pays tiers.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993 devait donc remettre en cause un édifice juridique qui avait fait ses preuves et que rien ne semblait pouvoir ébranler : à dater de ce jour, en effet, les marchandises pourraient librement circuler d'un État membre vers un autre et, dans la mesure où les biens culturels ne sont finalement que des marchandises parmi d'autres, il fallait admettre qu'elles aussi devraient librement circuler à l'intérieur des frontières intracommunautaires.

D'où l'idée d'une réglementation à deux vitesses, la première visant les biens culturels susceptibles de ne circuler qu'à l'intérieur de la Communauté économique européenne et la seconde n'intéressant plus spécifiquement que les biens dont l'exportation, définitive ou non, à destination de pays tiers à la Communauté, pourrait être envisagée par leur propriétaire.

Mais la mise en place d'une réglementation ainsi présentée aurait sans doute laissé croire que les biens culturels restaient en fait soumis à une procédure particulière rendant illusoire la libre circulation dont, en revanche, devait bel et bien bénéficier l'ensemble des autres marchandises, aptes elles aussi à circuler librement à l'intérieur de la Communauté.

Le législateur français a donc fait preuve de plus de subtilité. Les dispositions de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 subordonnent, en effet, toute circulation de ces biens (circulation intracommunautaires ou exportation hors de la Communauté) à l'obtention préalable d'un certificat délivré par les autorités compétentes, mais il reste entendu que ce certificat n'a pas pour but d'autoriser ni la libre circulation des biens en cause à l'intérieur de la Communauté ni leur exportation à destination de pays tiers. Il atteste simplement, mais c'est essentiel, que ceux-ci n'ont pas le caractère de trésor national.

# Bouquerod-Peltier

TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX  
ENTRÊTES - GESTION DE STOCKS

Il s'ensuit que les propriétaires de biens culturels peuvent toujours demander à l'administration qu'elle leur délivre des certificats pour tels biens qu'ils possèdent sans qu'ils aient pour autant dans l'intention, ni de les exporter hors de la CEE, ni de les envoyer vers un autre État membre, mais uniquement pour savoir de quelle « docte » manière sont considérés ces biens par ladite administration. La délivrance des certificats prévus par la loi est donc déconnectée de la circulation des œuvres d'art au sens où nous l'entendons ici. En revanche, elle se réfère logiquement aux dispositions de l'article 36 du traité de Rome précédemment cité.

Un seul inconvénient dans tout cela : ce serait en vain que nous chercherions dans les textes existants une définition objective de ce qu'est un « trésor national ».

Ces considérations permettent d'aborder plus précisément les obligations auxquelles doit se soumettre le propriétaire (français ou non) d'un bien culturel qu'il souhaite, soit expédier dans un État membre de la Communauté économique européenne, soit exporter en dehors de cette même Communauté.

La loi nouvelle et son décret d'application en date du 29 janvier 1993 nous imposent d'envisager tour à tour la circulation intracommunautaire des biens culturels (A), l'exportation hors CEE des biens culturels (B), l'incidence de l'âge de certains biens sur les deux sections précédentes (C) ainsi que leur exportation temporaire (D).

Enfin, nous considérerons brièvement la réglementation relative à la circulation des biens culturels qualifiés de trésors nationaux (E).

## A. LA CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS CULTURELS

La libre circulation des biens culturels à l'intérieur de la Communauté économique européenne est subor-

donnée, conformément aux dispositions du décret 93-124 du 29 janvier 1993, à l'obtention préalable du certificat précité, prévu par l'article 5 de la loi 92-1477 du 31 décembre 1992.

### 1. Biens culturels concernés

Sont concernés par la nouvelle réglementation, les biens culturels entrant dans la catégorie de ceux qui sont visés au décret d'application susdit. Il y a lieu de considérer tout à la fois :

- la nature des biens (et leur classification douanière) ;
- l'âge des biens ; et
- la valeur de ces mêmes biens.

Ne sont donc retenus comme biens culturels soumis à réglementation particulière que les biens d'un certain âge (voir C infra) et qui sont de la nature de ceux qui sont repris aux positions tarifaires douanières expressément citées à l'annexe du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993.

De même, ne sont retenus comme biens culturels soumis à l'obtention du certificat visé par la loi du 31 décembre 1992, que les biens culturels dont la valeur est, à la date de la demande du certificat, égale ou supérieure aux seuils définis par ledit décret (pour certains biens, ce seuil est d'ailleurs fixé à 0).

### 2. Biens culturels auxquels le certificat prévu par la loi du 31 décembre 1992 peut ne pas être délivré

La loi du 31 décembre 1992 établit le principe selon lequel le certificat ne peut être refusé aux biens culturels qui remplissent les conditions de nature, d'âge et de valeur définies par décret subséquent. Toutefois, cette même loi prévoit deux exceptions à ce principe :

- l'autorité administrative compétente peut refuser le certificat aux biens culturels présentant le caractère de trésor national ;
- le certificat est accordé aux biens culturels importés dans le territoire douanier national depuis moins de cinquante ans, à moins qu'il n'existe des présomptions graves et concor-

dantes d'importation illicite ; dans ce dernier cas, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

### 3. Délivrance du certificat

Le certificat est délivré après dépôt d'une demande. Cette demande doit être établie sur formulaire spécial. Elle peut être déposée auprès de la direction compétente, indifféremment par le propriétaire du bien concerné ou par son mandataire.

L'examen de chaque demande de certificat est confié à une ou plusieurs personnes qui apprécient l'intérêt historique, artistique ou archéologique du bien. La présentation de celui-ci peut éventuellement être exigée.

Le certificat doit être délivré (ou refusé pour l'une des raisons susdites) dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est toutefois suspendu en attente des éléments de preuve que l'administration peut imposer comme préalable à tout examen (preuve de licéité d'importation). Il peut être également prorogé de deux mois, lorsqu'il est fait application de l'article 24 de la loi n° 79-18 modifiée, relative notamment aux archives publiques et privées.

Il est à noter, bien entendu, que si une demande de certificat est déposée pour un bien qui ne rentre pas simultanément dans le cadre des conditions de nature, d'âge et de valeur auxquelles les biens culturels doivent précisément répondre pour être considérés comme tels, cette demande est purement et simplement renvoyée à l'expéditeur avec la mention « demande sans objet » (article 4, alinéa 2 du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993).

### 4. Durée de validité du certificat et contrôle

Le certificat est valable cinq ans. Il atteste que le bien auquel il se rapporte n'est pas un trésor national.

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel, la présentation du certificat s'y rapportant

peut être requise par l'Administration des douanes. L'opérateur ne peut en refuser le principe.

### 5. Poursuites éventuelles

La loi 92-1477 du 31 décembre 1992 prévoit un certain nombre de sanctions en cas de non respect des dispositions qu'elle édicte. Ces sanctions sont les suivantes : deux années d'emprisonnement et une amende de trois millions de francs. Elles se rapportent aux infractions ci-après définies :

- a) exportation ou tentative d'exportation définitive de biens appartenant aux collections publiques, de biens classés ou d'autres biens considérés comme trésors nationaux ;
- b) exportation ou tentative d'exportation temporaire de ces mêmes biens, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable ;
- c) exportation ou tentative d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels sans obtention préalable des certificats s'y rapportant.

### 6. Observations

Si l'on compare cette réglementation à l'ancienne, il semble que la mise en place du certificat ait, pour l'opérateur, un avantage certain. En effet, elle l'autorise à circuler librement à l'intérieur de la CEE avec les biens culturels qu'il détient, sa seule contrainte étant de présenter, le cas échéant, les certificats que lui ont préalablement délivrés les autorités compétentes ou les demandes de certificats que celles-ci ont pu lui retourner, les estimant sans objet.

A propos, cependant, des demandes de certificats retournées aux opérateurs, il y a lieu de remarquer qu'en application de la réglementation nouvelle, un bien culturel peut fort bien ne pas répondre au critère de valeur à un moment donné. Cela ne signifie pas qu'il n'y répondra jamais. En effet, sur le marché de l'art, la cote des biens culturels est amenée à varier à tout moment. Il appartient donc aux opérateurs de toujours veiller à la nécessité qu'il peut y avoir ou non à demander pour tel ou tel bien, la délivrance d'un certificat.

Une dernière observation s'impose : la question peut être soulevée de savoir s'il convient de demander systématiquement aux administrations concernées (Direction des musées de France, Direction des archives de France, etc...) la délivrance de certificats dès lors que l'on possède un ou plusieurs biens culturels remplissant les conditions requises par le décret n° 93-124.

A cette question, la réponse paraît être incertaine. Si les œuvres en cause doivent circuler au sein des États membres de la CEE, cela ne fait aucun doute. En revanche, si elles sont seulement « susceptibles » de circuler ou si leur déplacement est improbable, l'intérêt d'un tel certificat peut être considéré comme relatif dans la mesure où, même en cas de cession éventuelle du bien auquel il se rapportera, sa production n'attestera ni son authenticité, ni sa valeur.

Mais il est à rappeler, cependant, toujours en cas de cession, que s'il s'agit d'un bien culturel de qualité, l'obtention préalable du certificat peut être essentielle et pour le ven-

deur et pour l'acquéreur. En effet, dès lors qu'un certificat est délivré, cela signifie que le bien auquel il se rapporte n'a pas le caractère de trésor national et, par voie de conséquence, que ce bien culturel pourra éventuellement circuler. L'incidence de ceci sur la vente (prix et facilité) est aisée à concevoir.

## B. L'EXPORTATION HORS CEE DES BIENS CULTURELS

Par avis aux exportateurs en date du 30 décembre 1992, l'ancienne réglementation applicable à l'exportation des objets d'art et de collection est restée en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993. Il convient de préciser ce qu'il en est depuis ce moment.

### 1. Biens culturels de faible valeur

En l'état actuel, l'exportation de biens culturels à destination de pays tiers est libre, dès lors que ces biens ont une valeur inférieure aux seuils définis par l'annexe du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 (voir encadré).

#### Les catégories de biens culturels visés par le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993

Les biens culturels soumis à la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 sont ceux qui entrent dans l'une des catégories définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 3911 du 9 décembre 1992 reprise par le décret n° 93-124 du 29 janvier 1993.

Ces catégories considèrent tout ensemble la nature des biens, leur âge ainsi que la valeur au-delà de laquelle l'obtention du certificat devient indispensable lorsque le propriétaire d'un bien culturel envisage de l'exporter en dehors des frontières nationales.

Les seuils de valeurs retenus sont des plus variés. Pour des tableaux et des peintures, dès lors que leur valeur excède 150 000 Écus (1 Écu = FRF 6,654 à ce jour), le certificat devient obligatoire. De même, ne sauraient circuler à l'intérieur de la Communauté économique européenne ni être exportés à destination de pays tiers, les jouets, la verrerie, les articles d'orfèvrerie ou d'horlogerie, les poteries, les tapis et les armes, ayant entre 50 et 100 ans d'âge, d'une valeur supérieure à 50 000 Écus.

Il convient également de citer les objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge, les incunables et manuscrits, les archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge : quelle que soit leur valeur, la circulation de ces biens hors des frontières françaises n'est autorisée qu'à la condition que leur détenteur soit en possession d'un certificat attestant qu'ils n'ont pas le caractère de trésor national.

Pour l'exportation de ces biens, il n'est donc plus besoin que d'une déclaration d'exportation établie sur formulaire DAU (document administratif unique). Ce document est utilisé pour l'exportation de tous les biens, quelle que soit leur nature.

## 2. Biens culturels soumis à certificat

L'exportation hors de la CEE des biens culturels soumis à certificat s'effectue selon une procédure sensiblement différente de l'ancienne.

En effet, auparavant, à partir d'une valeur de 100 000 francs français par envoi, il convenait de déposer une demande de licence d'exportation auprès de l'un des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes, le S.A.F.I.CO. Ensuite, il appartenait à celui-ci de transmettre la demande au Ministère de la Culture, puis d'attendre que ce dernier la lui retourne avec son accord de principe (ou son éventuel refus). Après quoi, le S.A.F.I.CO. renvoyait la licence d'exportation, dûment revêtue de son visa, à son titulaire.

A présent, la procédure est modifiée. Préalablement au dépôt de demande d'autorisation d'exportation dont les modalités d'obtention ont été fixées par un arrêté en date du 28 avril 1993, l'opérateur doit obtenir le certificat visé par la loi 92-1477 du 31 décembre 1992, directement auprès de la direction compétente du Ministère de la Culture.

L'autorisation d'exportation est donc délivrée par le S.A.F.I.CO. sur demande d'autorisation remise à ce service par le propriétaire du bien à exporter ou son représentant, sur présentation du certificat susdit.

## 3. Remarques complémentaires

En complément des point I et II ci-dessus, quelques remarques doivent être formulées :

- L'obtention d'une autorisation d'exportation ne dispense pas de la procédure de dédouanement de droit commun. Comme par le passé, l'opérateur doit donc déposer ou faire déposer une déclaration d'exportation modèle DAU, document auquel doit naturellement être

annexée l'autorisation d'exportation afférente au bien à exporter.

- Pour les biens culturels d'une valeur égale ou supérieure aux seuils définis par le décret n° 93-124, l'opération d'exportation ne peut être effectuée qu'auprès de bureaux de douane spécialement habilités.
- Il doit être également remarqué que les opérations d'exportation ne s'effectuent plus, comme par le passé, en tenant compte de la valeur des envois. En effet, il n'est plus question d'envois d'une valeur supérieure ou inférieure à 100 000 francs, mais de biens culturels qui, considérés isolément, sont ou non soumis à la procédure du certificat. Ceci est important si l'on se rappelle, par exemple, que certains biens sont soumis à certificat quelle que soit leur valeur (incunables et manuscrits, objets de plus de 100 ans d'âge et provenant de sites archéologiques). Pour ces biens, outre le certificat, leur propriétaire doit donc dans tous les cas obtenir du S.A.F.I.CO. la délivrance d'une autorisation d'exportation.

### C. BIENS CULTURELS AYANT PLUS OU MOINS DE 50 ANS D'ÂGE (TABLEAUX, GRAVURES, PHOTOGRAPHIES ET PRODUCTIONS DE L'ART STATUAIRE)

Il s'agit là d'un chapitre important de la nouvelle réglementation dans la mesure où il se distingue totalement de l'ancienne par les points suivants :

1. Selon un avis aux importateurs en date du 14 novembre 1964, l'exportation des œuvres (tableaux et peintures notamment) exécutées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation, était soumise à l'obtention d'une licence d'exportation et, de ce fait, au contrôle exercé par les services compétents et du Ministère de la culture et de la Direction générale des douanes.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. En effet, seuls sont soumis

à la procédure du certificat (et de l'autorisation d'exportation en cas d'exportation à destination de pays hors CEE), les tableaux et peintures, gravures et estampes, productions de l'art statuaire, photographies, etc. de plus de 50 ans d'âge, ainsi que cela est d'ailleurs précisé à l'annexe du décret n° 93-124 (voir encadré) où sont définies les conditions auxquelles doivent répondre les biens culturels pour être effectivement considérés comme tels.

En d'autres termes, et sauf rares exceptions, peuvent donc circuler librement les biens culturels de moins de 50 ans d'âge.

Mais cette libre circulation au sein des États membres de la CEE ne dispense pas, il faut encore le rappeler, de l'accomplissement par l'exportateur des formalités de droit commun en cas d'exportation à destination de pays tiers (utilisation de la déclaration usuelle d'exportation, modèle DAU).

2. Outre ce qui précède, certains biens culturels de plus de 50 ans d'âge peuvent, eux aussi, circuler sans certificat ni éventuelle autorisation d'exportation. Ainsi en est-il des moyens de transport de collection de moins de 75 ans d'âge.

De même, il convient de retenir que les peintures et tableaux, mosaïques, gravures et estampes, productions originales de l'art statuaire, etc... de plus de 50 ans d'âge et appartenant à leurs auteurs ne sont soumis ni à certificat, ni à autorisation d'exportation. La libre circulation est donc également acquise à ces biens.

3. En ce qui concerne à présent les œuvres de moins de 50 ans d'âge, appartenant à leurs auteurs, la réglementation qui leur est applicable s'impose du seul fait de ce qui précède : leur circulation ne peut être que libre à l'intérieur de la CEE ; quant à leur exportation à destination de pays tiers, elle reste normalement assujettie aux règles de droit commun déjà citées.

Pour être complet, il doit être précisé que cette liberté de circulation émane de l'avis aux importateurs publié au Journal Officiel de la République

française le 30 décembre 1992, qui a supprimé pour l'exportation des œuvres d'art contemporaines (tableaux, peintures et art statuaire), la production obligatoire de l'attestation que le comité professionnel des galeries d'art devait délivrer, dès lors que la valeur des biens dont l'exportation était envisagée, excédait la valeur de 100 000 francs français par envoi.

#### **D. EXPORTATION TEMPORAIRE DE BIENS CULTURELS**

D'une manière générale, les exportations temporaires de biens culturels entrant dans la catégorie des biens repris à l'annexe du décret n° 93-124, sont soumises à l'obtention préalable, pour chacun des biens considérés, du certificat délivré par les autorités compétentes du Ministère de la Culture, attestant que ces biens n'ont pas le caractère de trésor national et qu'ils peuvent donc circuler librement à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Quant aux biens culturels qui n'entrent pas dans la catégorie des biens repris à l'annexe du décret susvisé, non seulement ils ne sont pas soumis à l'obtention du certificat, mais ils ont également tout loisir de sortir sans contrôle du territoire national et de circuler librement dans les États membres de la CEE.

Dans ce dernier cas, et de l'avis même des services compétents du Ministère de la culture, il est néanmoins prudent de se prémunir de tous les documents susceptibles d'attester que les biens qui circulent sont la propriété de la personne qui les détient au passage des frontières communautaires ou qu'ils lui ont été prêtés pour telle ou telle raison (exposition, par exemple).

Cette observation n'est pas à négliger. En effet, bien que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Communauté économique européenne soit devenue un espace sans frontières intérieures dans lequel les formalités douanières ont, en règle générale, été supprimées, il n'en reste pas moins que des

contrôles peuvent toujours être effectués tant à la sortie qu'à l'entrée des États membres.

De la sorte, si des biens culturels, non soumis à certificat, sortent de France pour entrer dans un État membre où ils seraient temporairement exposés (ou vendus, le cas échéant), cela ne signifie pas qu'ils ne pourront faire l'objet d'aucun contrôle à leur retour sur le territoire national.

En ce qui touche à présent les biens culturels qui doivent être exportés temporairement à destination de pays tiers (pays non communautaires), deux procédures peuvent être envisagées :

##### **1. Procédure de droit commun**

Il s'agit de la procédure dite « d'exportation temporaire avec réserve de retour ». Elle s'effectue sous le couvert d'une déclaration temporaire, établie sur formulaire DAU.

Si le bien culturel exporté hors de la CEE entre dans la catégorie des biens visés par le décret n° 92-124, l'opération ne peut s'effectuer qu'à la condition que l'opérateur ait obtenu le certificat et l'autorisation d'exportation prévue par l'arrêté du 28 avril 1993. Ce n'est qu'à ce moment qu'il peut procéder ou faire procéder à l'exportation temporaire proprement dite.

Ne pas oublier que la déclaration de douane doit être impérativement déposée auprès d'un bureau de douane spécialisé.

##### **2. Procédure ATA**

La Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises est entrée en vigueur à l'égard de la France le 30 juillet 1963. Elle ne peut être utilisée que si le pays de destination temporaire des biens est, comme la France et la Suisse, signataire de cette convention.

Le carnet ATA remplace la déclaration d'exportation établie sur formulaire DAU. Il est rempli par l'exportateur et visé par la Chambre de Commerce. Sa validité est de un an. Les opérations couvertes par les carnets ATA sont cautionnées (garantie des droits et taxes en jeu). Le carnet

ATA peut être considéré comme une déclaration douanière simplifiée.

Comme dans le cas de la procédure de droit commun, si le bien culturel exporté hors de la CEE entre dans la catégorie des biens visés par le décret n° 92-124, son détenteur doit avoir obtenu, préalablement à la réalisation de l'opération, le certificat et l'autorisation d'exportation.

Le carnet ATA doit également être visé par les services compétents d'un bureau spécialisé, dès lors qu'il se rapporte à des biens culturels soumis à la procédure du certificat.

#### **E. LA CIRCULATION DES TRÉSORS NATIONAUX**

Les biens culturels qualifiés de trésors nationaux, ainsi que les biens classés au titre de la loi du 31 décembre 1913, ne peuvent quitter le territoire qu'à titre temporaire et seulement dans les circonstances suivantes : manifestation culturelle, restauration, expertise ou étude, dépôt dans une collection publique.

Lorsqu'il est envisagé d'expédier un trésor national hors du territoire à destination d'un autre État membre de la CEE, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de l'une des administrations compétentes : Direction des musées de France, Direction des archives de France, Direction du livre et de la lecture, etc. Cette autorisation peut ne pas être accordée. Et pour ceux qui seraient tentés de passer outre à un refus, les sanctions prévues à l'article 13 de la loi 92-1477 du 31 décembre 1992 leur seraient directement applicables (voir supra A\_V).

Les trésors nationaux qu'il est prévu d'exporter temporairement en dehors du territoire communautaire européen sont également soumis, en sus des obligations précédentes, à la procédure d'exportation de droit commun. A l'autorisation d'exportation temporaire délivrée par l'une des directions du ministère de la culture s'ajoute par conséquent la déclaration, modèle DAU, connue de tous. ■